

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

ARRETE PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION
DU PARKING PUBLIC DE LA MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

N°14 – 082-PM

NOUS, Maire de la commune de Magny les Hameaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et tout particulièrement ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2122-24, L 2112-1, L 2113-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et son article R 610-5 ;

VU le décret 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le Code de la Route ;

VU le Code de la Route en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès aux utilisateurs du bâtiment public identifié Maison de la jeunesse et de la Culture ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires d'un Caducée Grand Invalide de Guerre ou Grand Invalide Civil, sur le parking public de la Maison de la Jeunesse et de la Culture ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés sur le parking public de la Maison de la Jeunesse et de la Culture, situé à l'angle de la rue André Hodebourg et de la rue Jean Jaurès à Magny les Hameaux.
- ARTICLE 2 :** Un sens unique de circulation est créé sur ledit parking. Son entrée s'effectue obligatoirement depuis la rue André Hodebourg et sa sortie par la rue Jean Jaurès.
- ARTICLE 3 :** Deux emplacements identifiés et délimités au sol situés sur le parking de la M.J.C, seront interdits au stationnement de 08h00 à 09h30. Seul l'arrêt des véhicules est autorisé pour la dépose de passagers, durant le créneau horaire précité.
- ARTICLE 4 :** Deux emplacements identifiés et réservés aux personnes titulaires d'un caducée Grand Invalide de Guerre ou Grand Invalide Civil sont instaurés sur le parking public de la M.J.C.
- ARTICLE 5 :** Sur l'ensemble du parking, le stationnement est interdit à tous les véhicules en dehors des emplacements délimités au sol.
- ARTICLE 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale de Magny les Hameaux, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny les Hameaux, le 1^{er} Novembre 2014

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage



Bertrand HOUILLON
Maire de Magny les Hameaux
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines